

«§7. *Accessibilité et rectification des dossiers*

**30.** Le diététiste doit permettre à son client de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le diététiste peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers.

**30.1.** Le diététiste doit permettre à son client de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son client de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

**30.2.** Le diététiste détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les trente jours de la date de la demande.

**30.3.** L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du requérant. Le diététiste qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

**30.4.** Le diététiste qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

**30.5.** Le diététiste qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais à la personne qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Cette personne peut exiger que le diététiste transmette copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement ou à toute autre personne à qui le renseignement a été communiqué.

**30.6.** Le diététiste qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi. » .

**3.** L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**41.** L'Ordre professionnel est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le diététiste qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre pour les fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. Le jaune orangé est la couleur du symbole graphique et le turquoise la couleur du texte; ces couleurs sont les seules couleurs officielles du symbole graphique. Lorsque cela n'est pas possible, elles peuvent être reproduites en noir.

Le diététiste qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans une déclaration ou un message publicitaire, sauf sur une carte d'affaires pour indiquer qu'il en est membre, doit y joindre un avertissement à l'effet que cette déclaration ou ce message, selon le cas, n'émane pas de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et n'engage pas la responsabilité de celui-ci. ».

**4.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots «de façon à induire le public en erreur ou à créer une fausse impression».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29423

## Projet de règlement

Loi sur le ministère des Transport  
(L.R.Q., c. M-28, a. 12.1.1)

## Remorquage et dépannage

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'interdire à quiconque n'a pas conclu de contrat avec le ministre des Transports d'effectuer un remorquage ou un dépannage sur certaines voies de circulation.

Il vise à augmenter la sécurité et la mobilité des citoyens en assurant un dégagement rapide et sécuritaire de certaines voies de circulation gérées par le ministre des Transports lorsqu'un accident ou tout autre incident survient sur ces voies. Il a aussi pour effet d'empêcher les entreprises de remorquage et de dépannage qui ne sont pas liées par contrat avec le ministère d'exercer leurs activités sur ces voies.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Allen Jones, Service des politiques d'exploitation, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1; tél.: (418) 646-0581.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

---

## **Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures**

Loi sur le ministère des Transports  
(L.R.Q., c. M-28, a. 12.1.1)

**I.** Il est interdit à quiconque n'a pas conclu de contrat avec le ministre des Transports, conformément à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), d'effectuer un remorquage ou un dépannage sur les routes, autoroutes, y compris leurs bretelles et échangeurs, et sur les ponts ou autres infrastructures suivants:

1<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 10 qui s'étend de la limite est de l'ancienne emprise du Canadien National, située dans la ville de Brossard, jusqu'à la rivière Richelieu, incluant les échangeurs de l'autoroute 10 reliant la route 134, le boulevard Milan et l'autoroute 30, situés dans la ville de Brossard;

2<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 13 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 20 à la jonction de l'autoroute 640, incluant les échangeurs des autoroutes 20, 40, 440, 520 et 640;

3<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 15 qui s'étend:

a) de la rivière Saint-Jacques, située à la limite des villes de La Prairie et de Brossard, jusqu'à l'échangeur des autoroutes 10 et 20, incluant les bretelles «A», «B» et «D» décrites à l'annexe I;

b) de l'extrémité nord des musoirs de l'entrée et de la sortie Atwater (no 61) jusqu'à l'autoroute 40, incluant l'échangeur reliant les autoroutes 15 et 40;

c) de l'autoroute 40, incluant l'échangeur reliant les autoroutes 15 et 40, jusqu'à l'extrémité sud des musoirs de la sortie 23 (Sainte-Thérèse), incluant les échangeurs des autoroutes 440 et 640;

4<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 19 qui s'étend du boulevard Henri-Bourassa, situé dans la ville de Montréal, jusqu'au boulevard Dagenais, situé dans la ville de Laval, incluant l'échangeur de l'autoroute 440;

5<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 20 qui s'étend:

a) du pont Galipeault, situé dans la municipalité de l'Île-Perrot, jusqu'à la jonction des autoroutes 15 et 720, incluant l'échangeur reliant ces trois autoroutes;

b) de la jonction de l'autoroute 10, incluant les bretelles «E», «F» et «H» décrites à l'annexe I, jusqu'à la rivière Richelieu incluant les échangeurs de l'autoroute 20 reliant:

i. le boulevard Simard, la route 112 et la rue Notre-Dame situés dans la ville de Saint-Lambert;

ii. la route 134 (pont Jacques-Cartier) comprenant la bretelle I à partir de la rue Pierre-Dupuy jusqu'au viaduc Charles-Lemoyne, les bretelles d'entrée de St-Charles-Ouest et de St-Charles-Est et les bretelles de sortie pour St-Charles-Est et Charles-Lemoyne tel qu'illustré à l'annexe II;

iii. le boulevard Roland-Therrien, la route 132 et l'autoroute 25 situés dans la ville de Longueuil;

6<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 25 qui s'étend:

a) de la jonction de l'autoroute 20 jusqu'à la rue De-Lamartine, située au nord de l'autoroute 40, incluant l'échangeur de l'autoroute 40 et le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine;

b) en direction nord, du musoir de sortie du boulevard Henri-Bourassa Ouest, situé dans la ville de Montréal-Nord, jusqu'à la jonction de l'autoroute 640, dans les villes de Lachenaie et de Mascouche, incluant les échangeurs des autoroutes 440 et 640;

c) en direction sud, de la jonction de l'autoroute 640, dans les villes de Lachenaie et de Mascouche, jusqu'à la sortie boulevard Henri-Bourassa Ouest via la rue Saint-Jean, située dans la ville de Montréal-Nord, incluant les échangeurs des autoroutes 440 et 640;

7<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 30 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 10 jusqu'à la jonction de l'autoroute 20 incluant l'échangeur reliant les autoroutes 20 et 30;

8<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 40 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 540 jusqu'au viaduc de la route 341, situé dans les municipalités de Repentigny et de l'Assomption, incluant les échangeurs des autoroutes 540 et 640 et l'échangeur de l'autoroute 40 reliant le boulevard Roche;

9<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 40 qui s'étend de l'autoroute 440 (Charest) jusqu'à l'échangeur du boulevard Henri-Bourassa, situé dans la ville de Québec, incluant les bretelles d'entrée et de sortie des rues Einstein et John-Molson, de la route 138 (boulevard Hamel), de la route 371 (boulevard Masson/boulevard de l'Ornière), du boulevard Saint-Jacques, de la route 358 (boulevard Pierre-Bertrand), de la 1<sup>re</sup> Avenue et du boulevard Henri-Bourassa, l'échangeur reliant les autoroutes 73 (Laurentienne) et 440 (Charest), l'échangeur reliant l'autoroute 573 (Henri IV), l'échangeur reliant l'autoroute 740 (Du Vallon) et l'échangeur reliant les autoroutes 73 (Laurentienne) et 973 (Laurentienne);

10<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 73 qui s'étend:

a) en direction nord, de l'extrémité du musoir séparant l'autoroute 73 nord de la bretelle d'entrée de l'autoroute 20 est jusqu'à la jonction des autoroutes 40 et 440 (Charest) incluant:

- i. le pont Pierre-Laporte;
- ii. les bretelles reliant la route 136 (boulevard Champlain) et reliant l'avenue des Hôtels;
- iii. les bretelles de l'autoroute 540 (Duplessis), de la route 175 jusqu'à la rue de Lavigerie, du chemin Saint-Louis, du boulevard Hochelaga et de la rue Louis-Riel;
- iv. les bretelles reliant le chemin des Quatre-Bourgeois;
- v. les bretelles d'entrée et de sortie du boulevard du Versant-Nord jusqu'à l'intersection des rues de Lestre et d'Entremont, du côté ouest, et jusqu'à l'intersection de la rue Chanoine-Scott, du côté est;

b) en direction sud, de la jonction de l'autoroute 440 (Charest) jusqu'à l'extrémité du musoir séparant l'autoroute 73 sud de la bretelle de sortie pour l'autoroute 20 est, incluant le pont Pierre-Laporte et les échangeurs mentionnés au sous-paragraphe a);

11<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 73 (Laurentienne) qui s'étend de la jonction de l'autoroute 40 jusqu'à la route 369 (boulevard Saint-Joseph/80<sup>e</sup> Rue Ouest) incluant les bretelles reliant le boulevard Lebourgneuf, situé dans la ville de Québec, et les bretelles reliant la route 369;

12<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 440 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 13 jusqu'à la jonction de l'autoroute 25, située dans la ville de Laval;

13<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 520 qui s'étend de la jonction de l'autoroute 20, incluant l'échangeur les reliant, jusqu'à la jonction de l'autoroute 40, incluant l'échangeur reliant les autoroutes 20 et 40;

14<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 540 (Duplessis) qui s'étend de l'échangeur reliant l'autoroute 73, la route 175, le chemin Saint-Louis, le boulevard Hochelaga et la rue Louis-Riel jusqu'au viaduc enjambant le boulevard Hochelaga;

15<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 640 qui s'étend de la jonction de la route 148, située dans la ville de Saint-Eustache, jusqu'au viaduc de la route 335, situé dans la ville de Bois-des-Filion;

16<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 720 qui s'étend de la jonction des autoroutes 15 et 20 jusqu'à la rue Papineau, située dans la ville de Montréal, incluant le tunnel Ville-Marie;

17<sup>o</sup> le tronçon de l'autoroute 740 (Du Vallon) qui s'étend du boulevard Lebourgneuf, situé dans la ville de Québec, jusqu'au boulevard Hochelaga, situé dans la ville de Sainte-Foy, incluant:

- a) les bretelles d'entrée et de sortie pour la rue Jean-Perrin jusqu'à l'extrémité du musoir;
- b) les bretelles d'entrée et de sortie pour le boulevard Père-Lelièvre;
- c) les bretelles d'entrée et de sortie pour la route 138 (boulevard Hamel);
- d) les bretelles reliant l'autoroute 440 (Charest) et la rue Jean-Talon Nord jusqu'à l'intersection des rues Lavoisier et Jean-Talon Nord;
- e) les bretelles reliant l'autoroute 440 (Charest);

f) en direction nord, la bretelle de sortie pour le boulevard du Versant-Nord jusqu'à l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

g) en direction sud, la bretelle de sortie pour le boulevard du Versant-Nord jusqu'à l'extrémité du musoir;

h) la bretelle d'entrée du boulevard du Versant-Nord à partir de l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

i) la bretelle qui s'étend de la bretelle d'entrée en provenance de l'autoroute 440 est (Charest) jusqu'à l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

j) la bretelle reliant le boulevard du Versant-Nord à l'autoroute 440 est (Charest) à partir de l'extrémité des musoirs situés à l'intersection du boulevard du Versant-Nord et de la rue Jean-Talon Sud;

k) les bretelles reliant le chemin Sainte-Foy;

l) les bretelles reliant le chemin des Quatre-Bourgeois;

18° la route 138 de la jonction de l'autoroute 20 jusqu'à la jonction de la route 207 incluant l'échangeur reliant la route 138 à l'autoroute 20 et le pont Honoré-Mercier;

19° la route 132 de la jonction de la route 138 jusqu'à l'intersection avec le chemin Saint-Bernard, situé dans la réserve de Kahnawake, incluant l'échangeur reliant les routes 132 et 138;

20° la route 175 du viaduc enjambant la route 132 jusqu'à l'échangeur reliant les autoroutes 73 et 540, incluant les échangeurs du chemin Saint-Louis, du boulevard Hochelaga et de la rue Louis-Riel, le pont de Québec, la bretelle de sortie pour l'avenue des Hôtels jusqu'à l'avenue des Hôtels et la bretelle d'entrée de l'avenue des Hôtels à partir du viaduc de la route 175.

**2.** Toute contravention à l'article 1 constitue une infraction passible d'une amende en vertu de l'article 12.4 de la Loi sur le ministère des Transports.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la circulation, le dépannage et les remorquages sur certaines voies de communication de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.10).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



**ANNEXE II**

ÉCHANGEURS ENTRE L'AUTOROUTE 20 ET LA ROUTE 134 (PONT JACQUES-CARTIER)

